



Fiche technique

# L'utilisation de matériel forestier de reproduction d'essences exotiques en forêt

## Buts et destinataires

*Cette fiche technique a pour but d'interpréter les bases légales actuelles concernant l'importation et l'utilisation de matériels forestiers de reproduction en forêt. Il montre le rapport entre la législation forestière et la législation sur la protection de l'environnement et explique quels matériels de reproduction peuvent être plantés en forêt et ce qui est explicitement interdit. Cette fiche technique s'adresse aux acteurs de la forêt aux échelles fédérale et cantonale et, à ceux de la recherche forestière (p. ex. universités et hautes écoles) et de la pratique (p. ex. propriétaires de forêt, entreprises et personnels forestiers).*

## 1. Résumé

Comme certaines essences exotiques peuvent se comporter de manière invasive, leur utilisation en forêt est régie par différentes bases légales.

**L'importation** de matériel forestier de reproduction d'essences tant indigènes qu'exotiques est soumise à autorisation. Celle-ci est octroyée lorsque le matériel forestier de reproduction est approprié à la culture et que sa provenance est attestée. Si tel n'est pas le cas, la personne procédant à l'importation doit déclarer par écrit que le matériel forestier de reproduction sera utilisé exclusivement hors de la forêt.

**L'utilisation** de matériel forestier de reproduction en forêt nécessite que les plantes et semences soient saines et adaptées à la station, et que leur provenance soit attestée.

Les **essences indigènes** qui remplissent ces critères et qui ne figurent pas dans l'ordonnance sur le matériel forestier de reproduction peuvent être utilisées en forêt sans restriction.

Les **essences exotiques** qui ne figurent pas dans l'ordonnance sur le matériel forestier de reproduction ne peuvent être utilisées que dans la mesure où elles ne sont pas invasives, permettent de contrer des dangers ou des atteintes qui nuisent aux forêts et répondent aux exigences relatives à l'utilisation d'organismes exotiques formulées dans l'ODE.

Les **essences qui figurent dans l'ordonnance sur le matériel forestier de reproduction** peuvent être utilisées en forêt lorsqu'elles satisfont aux exigences de ladite ordonnance.

## 2. Contexte

En Suisse, une sylviculture proche de la nature est pratiquée : plus de 92% des jeunes peuplements sont le fruit d'une régénération naturelle. Lorsque des plantations complémentaires sont nécessaires, il est possible d'utiliser d'autres essences indigènes ou de mélanger ces dernières à des essences exotiques. Actuellement, les forêts suisses et la gestion forestière sont peu confrontées aux espèces exotiques, celles-ci n'étant prépondérantes, d'après les résultats du quatrième inventaire forestier national, que dans 0,5% des surfaces étudiées.

Toutefois, le matériel forestier de reproduction des essences résistantes aux fortes chaleurs et aux périodes de sécheresse, parmi lesquelles figurent des essences exotiques, devrait gagner en importance à mesure que les changements climatiques s'accroissent. Or l'utilisation d'essences exotiques n'est pas sans risque, car celles-ci pourraient se révéler envahissantes et supplanter les essences indigènes.

Dans la pratique, les cantons s'interrogent de plus en plus sur la pertinence d'employer du matériel forestier de reproduction d'essences exotiques en forêt. Dans ce contexte, plusieurs bases légales s'appliquent et diverses approches sont possibles. La présente fiche technique

**Pour évaluer le potentiel envahissant des essences exotiques, il peut être judicieux de se poser les questions suivantes :**

1. Existe-t-il des études qui montrent que l'essence est de nature envahissante dans des conditions stationnelles ou climatiques similaires ?
2. L'essence a-t-elle des caractéristiques pionnières ?
  - Produit-elle rapidement de grandes quantités de graines volantes ?
  - Se reproduit-elle de manière végétative (drageons et/ou rejets de souches) ?
  - S'établit-elle aisément sur des terrains découverts ?
  - Pousse-t-elle rapidement en hauteur ?
3. L'essence figure-t-elle sur la liste de priorisation des organismes nuisibles potentiellement dangereux pour la forêt ?

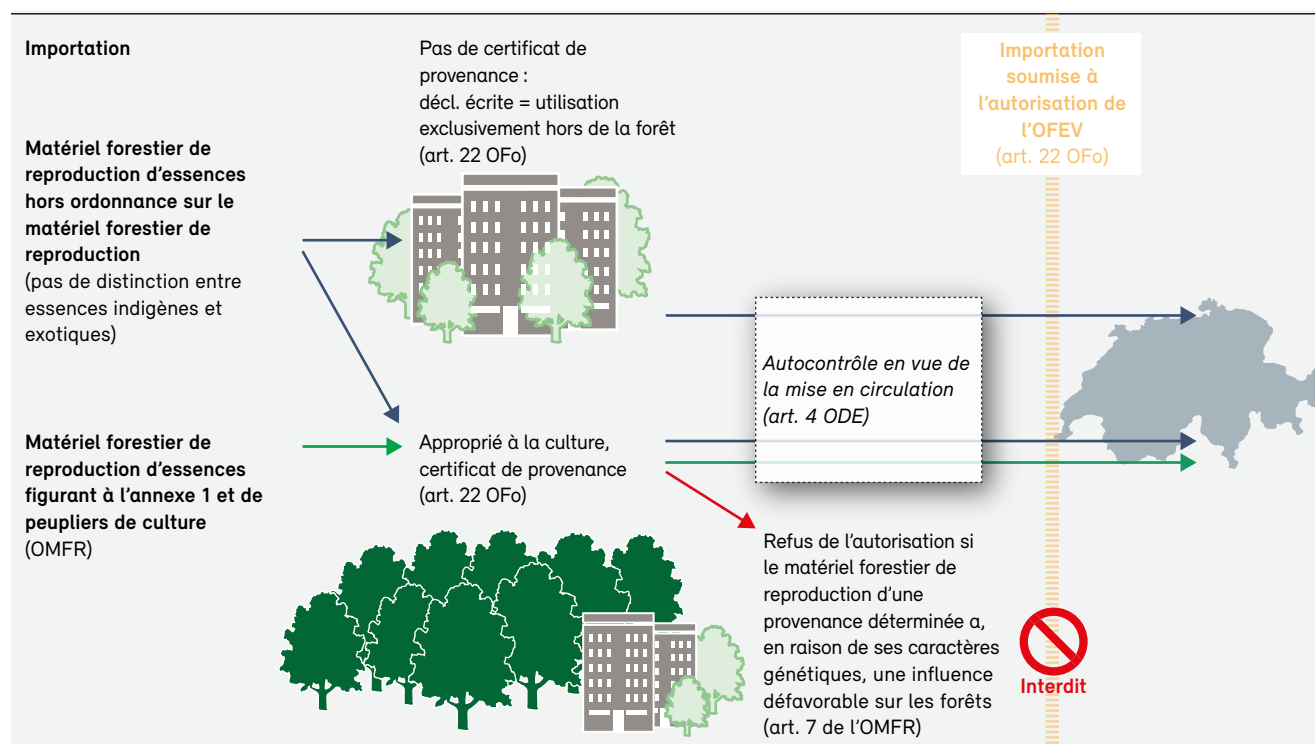
Si l'espèce exotique remplit l'un de ces trois critères, elle ne doit pas être utilisée.

visé à présenter les liens entre les différentes bases légales ainsi que les conditions à satisfaire, selon l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), pour utiliser des essences exotiques en forêt. Elle n'a pas la valeur juridique d'un acte législatif ou d'une décision et n'est donc pas contraignante. La présente fiche technique explique la façon dont l'OFEV, en sa qualité d'autorité spécialisée en matière de forêts, interprète et applique les bases légales<sup>1</sup> en vigueur. Elle apporte un soutien lors de la prise de déci-

sions concernant l'utilisation d'essences exotiques, dans la perspective de maintenir les fonctions de la forêt et d'assurer la protection contre les espèces exotiques envahissantes.

<sup>1</sup> La présente fiche technique se réfère à l'ordonnance sur le matériel forestier de reproduction (version du 1er août 2020), à l'ordonnance sur les forêts (version du 1er juillet 2021) et à l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (version du 1er janvier 2022). En cas de révision d'une ou de plusieurs de ces bases légales, elle perd sa valeur informative concernant les éléments modifiés ou doit être mise à jour.

**Fig. 1 : Importation de matériel forestier de reproduction**



### 3. Bases légales pertinentes

Les bases légales suivantes régissent l'utilisation de matériel forestier de reproduction.

#### 3.1. Législation sur les forêts

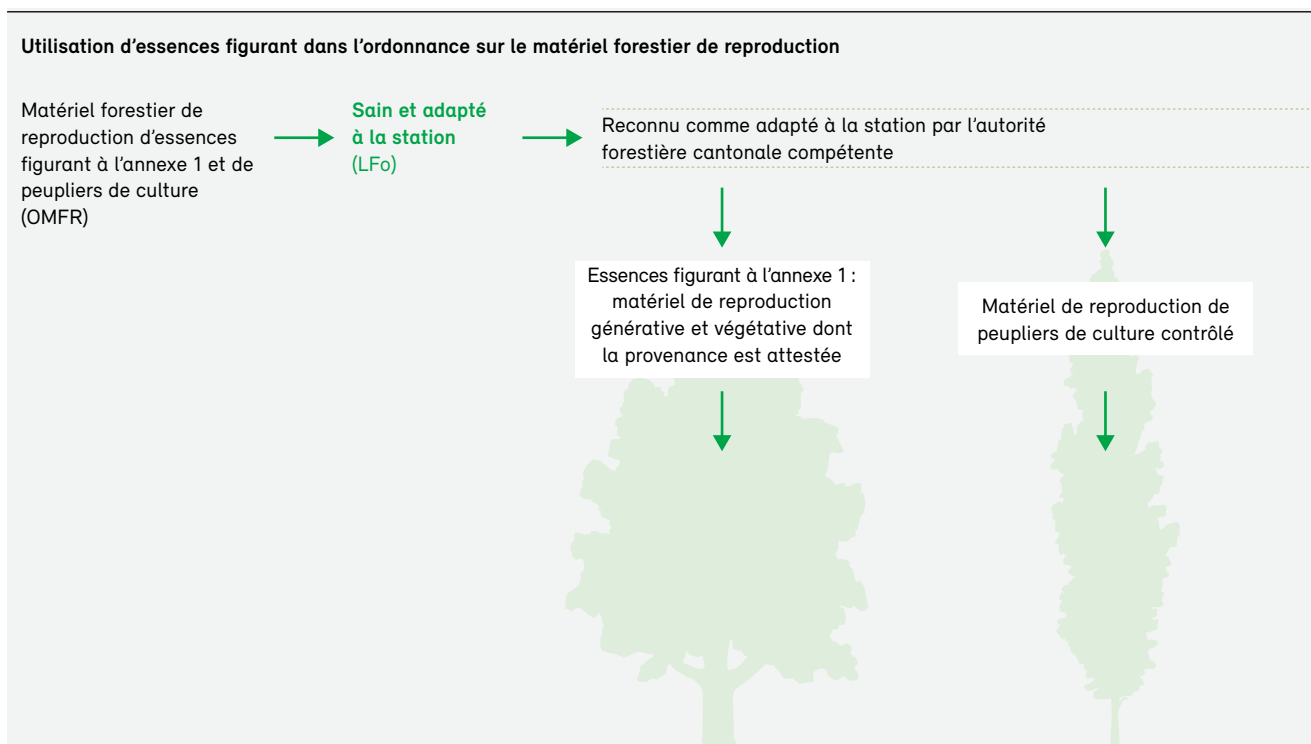
##### *Loi et ordonnance sur les forêts*

En vertu de l'art. 24 de la loi sur les forêts (LFo ; RS 921.0), les plants et semences utilisés pour les plantations forestières doivent être sains et adaptés à la station. L'ordonnance sur les forêts (OFo ; RS 921.01) précise à son art. 21, al. 4, que seul le matériel de reproduction de provenance attestée peut être utilisé à des fins forestières. En vertu de l'art. 22 OFo, l'importation de matériel forestier de reproduction est soumise à une autorisation, qui est délivrée si le matériel forestier de reproduction est approprié à la culture et l'origine attestée par un certificat officiel ou si la personne qui l'importe déclare par écrit que le matériel forestier de reproduction sera utilisé exclusivement hors de la forêt.

Les dispositions pertinentes de l'OFo ne font aucune distinction entre les essences indigènes et les essences exotiques. Elles prévoient que le matériel forestier de reproduction importé doit être au bénéfice d'un permis d'importation et d'un certificat de provenance, de même qu'il doit être adapté à la station et approprié à la culture. Une essence est adaptée à la station et appropriée à la culture lorsqu'elle répond aux conditions locales (climat, période de végétation, régime des eaux et approvisionnement en éléments nutritifs). Les essences qui poussent naturellement dans des stations comparables sont ainsi considérées comme adaptées à la station. Si l'importateur du matériel forestier de reproduction déclare par écrit que celui-ci sera utilisé exclusivement hors de la forêt, il n'est pas nécessaire de contrôler l'aptitude et la provenance de ce dernier.

Ainsi, l'importation et l'utilisation de matériel forestier de reproduction doivent remplir des conditions différentes :

**Fig. 2 : Utilisation d'essences figurant dans l'ordonnance sur le matériel forestier de reproduction et dont la provenance est contrôlée ou attestée**



- **L'importation** de matériel forestier de reproduction est autorisée pour l'ensemble des essences, pour autant que celui-ci soit approprié à la culture et au bénéfice d'un certificat de provenance. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le matériel forestier de reproduction ne peut être importé que si l'importateur déclare par écrit qu'il sera utilisé exclusivement hors de la forêt<sup>2</sup>.
- **L'utilisation** de matériel forestier de reproduction en forêt est autorisée lorsque celui-ci est sain et adapté à la station, et que sa provenance est attestée.

#### Ordonnance sur le matériel forestier de reproduction

L'ordonnance sur le matériel forestier de reproduction (RS 921.552.1) précise, entre autres, les exigences posées à l'importation et à l'utilisation de matériel forestier de reproduction. En vertu de son art. 1, elle s'applique au matériel de reproduction des essences forestières figurant à son annexe 1 et au matériel de reproduction d'espèces de peupliers qui ne figurent pas à son annexe 1 (peupliers de

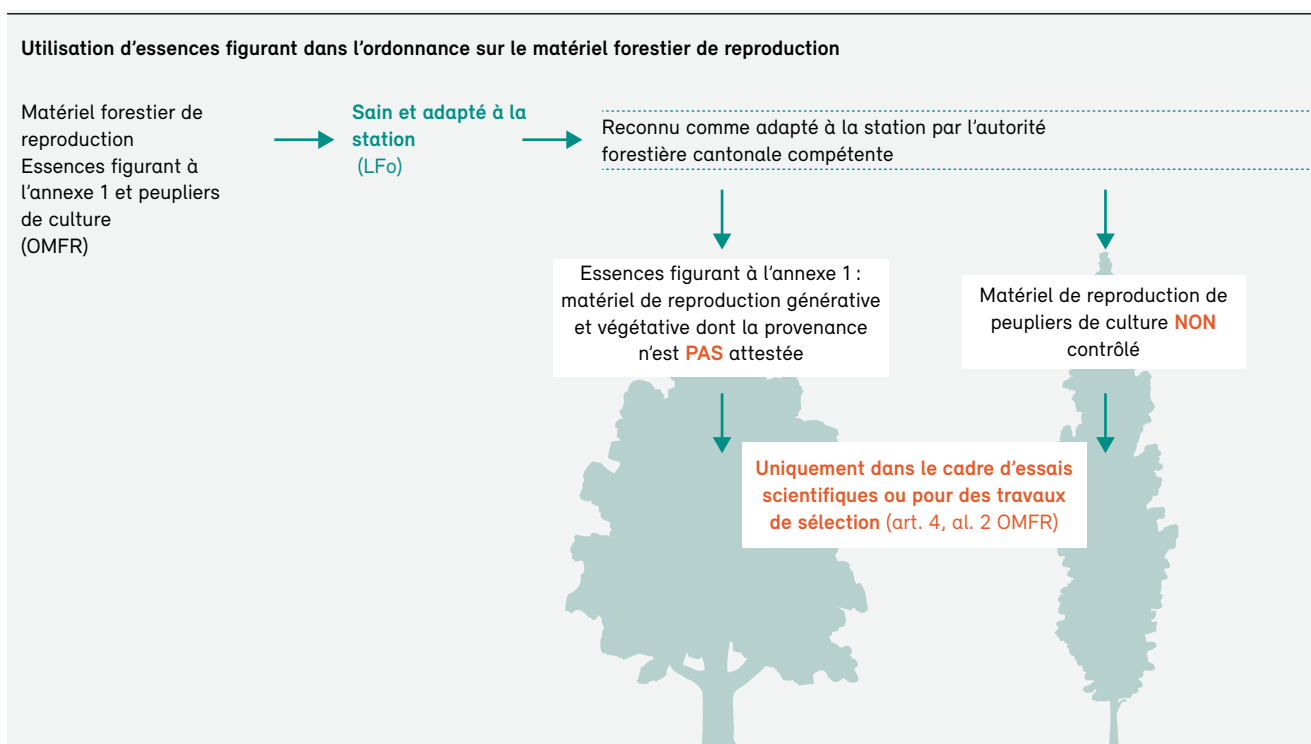
<sup>2</sup> Voir ci-après les exigences posées à l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement)

culture). Aussi les essences qui ne figurent pas à l'annexe 1 n'entrent-elles pas dans son champ d'application.

L'annexe 1 dresse la liste des essences les plus pertinentes sous l'angle sylvicole au moment de l'élaboration de l'ordonnance, soit en 1994, raison pour laquelle certaines essences exotiques intéressantes du point de vue sylvicole y figurent, comme le sapin de Douglas (*Pseudotsuga menziesii*) et d'autres, rares et indigènes, comme l'if commun (*Taxus baccata*) ou le poirier sauvage (*Pyrus pyraster*), n'y sont pas. L'annexe 1 énumère donc les essences les plus fréquemment employées et les plus importantes en sylviculture, et non l'ensemble des essences naturellement présentes dans les forêts suisses.

Vu leur pertinence, ces essences sont davantage réglementées que les essences moins primordiales du point de vue sylvicole. Les exigences posées à l'importation de matériel forestier de reproduction en vertu de l'art. 22 OFo (aptitude et certificat de provenance) valent également pour les essences mentionnées dans l'ordonnance sur le matériel

**Fig. 3 : Utilisation d'essences figurant dans l'ordonnance sur le matériel forestier de reproduction et dont la provenance n'est pas contrôlée ou attestée**



forestier de reproduction. Toutefois, l'autorisation peut être refusée s'il est à craindre que l'utilisation de matériel forestier de reproduction d'une provenance déterminée ait, en raison de ses caractères génétiques, une influence défavorable sur les forêts (art. 7).

En vertu de l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance sur le matériel forestier de reproduction, l'utilisation de matériel forestier de reproduction à des fins forestières n'est autorisée que si l'autorité forestière cantonale compétente l'a reconnu comme étant adapté à la station et qu'il s'agit de matériel de reproduction générative et végétative des essences forestières mentionnées dans l'annexe 1 dont la provenance est attestée conformément à l'art. 3, al. 1, ou qu'il s'agit de matériel de reproduction végétative contrôlé de peupliers de culture (fig. 2). Lorsque ces conditions sont remplies, le matériel forestier de reproduction peut être utilisé en forêt sans restriction.

L'art. 4, al. 2, prévoit quant à lui que tout autre matériel forestier de reproduction, c'est-à-dire le matériel de reproduction des essences forestières mentionnées dans l'annexe 1 et des essences de peupliers dont l'aptitude et la

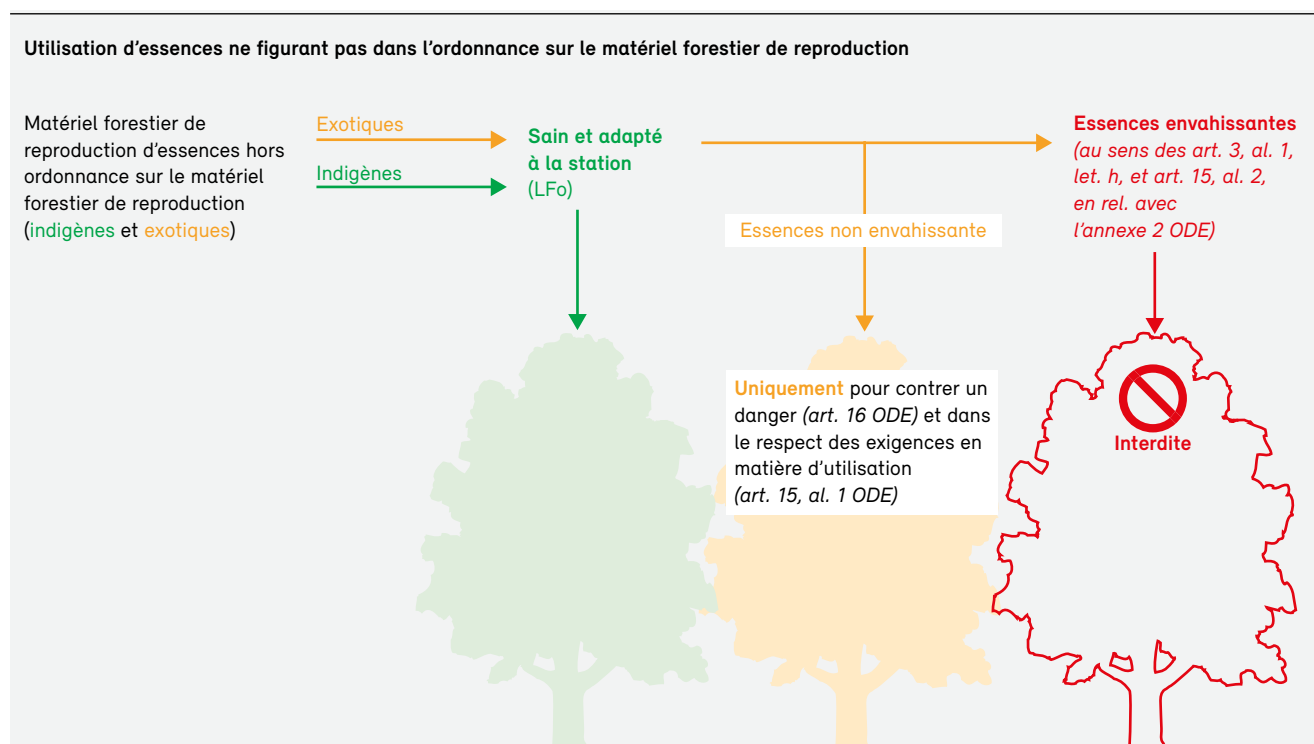
provenance ne sont pas contrôlées ou attestées, ne peut être utilisé que dans le cadre d'essais scientifiques ou pour des travaux de sélection (fig. 3).

### 3.2. Législation sur la protection de l'environnement

#### *Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement*

L'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE ; RS 814.911) régit l'utilisation d'organismes dans l'environnement, et notamment celle d'organismes exotiques. Quiconque entend mettre en circulation des organismes tels que des animaux ou des plantes, c'est-à-dire les remettre à des tiers ou les importer, doit au préalable procéder à une évaluation des risques pour l'environnement (art. 4 ODE). Si un organisme peut mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement ou porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments, l'acquéreur doit en être informé et doit être incité à l'utiliser de manière à exclure ces risques (art. 5 ODE). Quiconque utilise des organismes dans l'environnement autrement qu'en les mettant en circulation doit agir avec les précautions que la situation exige afin que ces organismes ne puissent pas mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement.

Fig. 4 : Utilisation d'essences ne figurant pas dans l'ordonnance sur le matériel forestier de reproduction



ment et qu'ils ne portent pas atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments (art. 6 ODE).

Les organismes exotiques doivent être utilisés dans l'environnement de manière à ne pas mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement et à ne pas porter atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments (art. 15, al. 1, ODE), notamment de manière à ce que les organismes ne puissent pas se propager et se multiplier de manière incontrôlée dans l'environnement, c'est-à-dire devenir envahissants (voir aussi art. 3, al. 1, let. h, ODE). Les organismes exotiques envahissants au sens de l'annexe 2 ne doivent pas être utilisés directement dans l'environnement ; sont exceptées les mesures de lutte contre ces organismes (art. 15, al. 2, ODE). Les dispositions de la législation sur les forêts sont réservées (art. 15, al. 4, ODE). L'utilisation directe d'organismes exotiques (y c. plantation) dans des biotopes particulièrement sensibles ou dignes d'être protégés, dont font partie les forêts en vertu de l'art. 8, al. 2, let. d, ODE, n'est autorisée que si elle sert « à éviter ou à éliminer des dangers menaçant l'être humain, les animaux et l'environnement, ainsi que la diversité biologique et

l'utilisation durable de ses éléments, ou des atteintes qui leur sont portées » (art. 16, al. 1, ODE). Aussi les exigences posées à l'utilisation d'organismes exotiques en vertu de l'art. 15, al. 1, ODE doivent-elles être prises en compte (fig. 4).

### 3.3. Interactions entre la législation sur les forêts et celle sur la protection de l'environnement

Les essences exotiques qui ne figurent pas dans l'ordonnance sur le matériel forestier de reproduction ne peuvent être utilisées que si elles ne sont pas de nature envahissante et qu'elles permettent de contrer des dangers ou des atteintes qui nuisent aux forêts et à leurs fonctions. Ainsi, il est par exemple permis d'utiliser en forêt une essence exotique non envahissante si la forêt pâtit d'une sécheresse extrême et que les essences indigènes ne s'y développent plus, et à condition que cette essence serve à éviter ou à éliminer des dangers menaçant l'être humain, les animaux ou l'environnement et qu'elle réponde aux exigences relatives à l'utilisation d'organismes exotiques formulées dans l'ODE.

## Abréviations

<b>LFo</b>	Loi fédérale sur les forêts (RS 921.0)
<b>OFo</b>	Ordonnance sur les forêts (RS 921.01)
<b>ODE</b>	Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (RS 814.911)
<b>OMFR</b>	Ordonnance sur le matériel forestier de reproduction (RS 921.552.1) ; abréviation non officielle

## Informations complémentaires

[wald@bafu.admin.ch](mailto:wald@bafu.admin.ch)

## En savoir plus (liens)

- [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch) > Thème Forêts et bois > Infos spécialistes > Pressions > Organismes nuisibles dangereux
- *RS 921.0 – Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo)*
- *RS 921.01 – Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo)*
- *RS 814.911 – Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE)*
- *RS 921.552.1 – Ordonnance du 29 novembre 1994 sur le matériel forestier de reproduction*